

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
COMMUNE de CLARET
ARRETE MUNICIPAL
Permis de stationnement
Boucherie VALETTE BY DU PUECH
Avenue du nouveau monde
Parking de la bibliothèque

Le Maire de la commune de Claret

2026/30/37

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le code des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°2026-14

Vu la demande de permis de stationner, par laquelle Mr DUBOIS Thierry représentant l'entreprise VALETTE BY BOUCHERIE DU PUECH 37 Avenue du nouveau monde 34270 CLARET demandent un emplacement pour stationner un camion ambulant de la boucherie.

ARRETE

Article 1^{er} – Nature et localisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper l'espace public sur l'avenue du Nouveau Monde aux parking de la bibliothèque avec 3 places de stationnement réservées selon la durée de l'article 2.

La mairie pourra modifier cette occupation selon les manifestations organisées sur cette place pour la fête votive, le marché de la truffe, et suivant d'autres événements à venir.

Tous stationnement ou arrêt seront considérés comme gênant, sauf le camion boucherie immatriculé DQ-823-ZN

Article 2 – Durée

Cette autorisation est accordée à partir du 27/03/2026 pour une durée d'un an.

Article 3 – Conditions d'occupation

Tout matériel devra être installé de façon à ne représenter aucun danger pour les tiers ou les usagers.

Mr DUBOIS devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public.

Article 4 : Les véhicules en infraction au regard du présent arrêté et selon article 1 seront mis en fourrière par un garage agréé à la diligence des services de police (au vu de l'article R.417-10 du code de la route).

Article 5 : Responsabilité

Le bénéficiaire du présent arrêté, est seul responsable de tout dommage de quelque nature que ce soit pouvant être occasionné du fait de l'occupation autorisée, de telle sorte que la commune de Claret ou Monsieur le Maire ne puisse être inquiété à ce sujet. Le bénéficiaire devra s'assurer contre tout risque s'il ne l'est déjà.

Fait à Claret, le 27/03/2026

Le Maire,

Philippe TOURRIER



" Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal." Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.